



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-099

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2017

Sommaire

DEAL

R03-2017-03-16-006 - AP DUP PROGT (4 pages)	Page 3
R03-2017-04-24-001 - APSUP GARAGE KHAN MANA VHU (4 pages)	Page 8
R03-2017-04-18-005 - Projet d'AEX lieu-dit Chantal à Grand-Santi (2 pages)	Page 13
R03-2017-04-11-001 - Projet d'ARM , Crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages)	Page 16
R03-2017-04-18-003 - Projet d'ARM Crique Citron à Grand-Santi (2 pages)	Page 19
R03-2017-04-18-007 - Projet d'ARM Crique Kounamari à Régina (2 pages)	Page 22
R03-2017-04-13-003 - Projet d'ARM sur la crique Bamba aval à Papaïchton (2 pages)	Page 25
R03-2017-04-21-004 - Projet d'ARM sur la Crique Grand Petit Lézard à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages)	Page 28
R03-2017-04-21-005 - Projet d'ARM sur la crique Samedi à Mana (2 pages)	Page 31
R03-2017-04-18-002 - Projet d'ARM sur la crique Serpent à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages)	Page 34
R03-2017-04-11-002 - Projet d'ARM sur les criques Victoire et Bois-blanc à Maripasoula (2 pages)	Page 37
R03-2017-04-18-006 - Projt d'ARM Crique Moufflet à Roura (2 pages)	Page 40

DEAL

R03-2017-03-16-006

AP DUP PROGT

*Déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement RN 2 sur le tronçon Balata-Progt par la
DEAL commune Matoury*

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation**

N°

**Arrêté préfectoral DEAL/UPR
Portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet d'aménagement de la RN 2,
sur le tronçon Balata-PROGT, par la réalisation d'un boulevard urbain, par la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), sur le territoire de la commune
de Matoury.**

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

Vu le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu que la modification du zonage du PLU de la commune de Matoury, autour du PROGT a été instaurée en mars 2011 pour une approbation le 7 novembre 2012 et que cette modification rend compatible le PLU avec le projet de restructuration de la RN2 sur l'ensemble de la section Balata-PROGT ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 8 juin 2016 – n° Ae : 2016-20 ;

Vu le dossier déposé le 21 juillet 2016 par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) service des infrastructures et sécurité routières, unité ingénierie routière à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-09-27-006 du 27 septembre 2016, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'aménagement de la RN 2 sur le tronçon Balata-PROGT sur la commune de Matoury, à la demande de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

Vu le dossier d'enquête et le registre y afférent, restés déposés en mairie de Matoury du 20 octobre 2016 au 21 novembre 2016 inclus ;

Vu le certificat d'affichage de la mairie de Matoury établi le 22 novembre 2016 attestant de l'ouverture d'enquête publique ;

Vu le procès verbal de synthèse établi le 13 décembre 2016 à l'issue de cette enquête publique par le commissaire enquêteur titulaire Mme Maryse GAUTHIER, désigné par ordonnance n° E16000009/97 du 11 août 2016 par le président du Tribunal Administratif de Cayenne;

Vu le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur titulaire, Mme Maryse GAUTHIER, déposé le 16 janvier 2017 à la DEAL, unité procédures et réglementation avec avis favorable accompagné d'une recommandation d'apporter des réponses plus concrètes et développées aux remarques de l'Autorité environnementale ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique sur site conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu les publicités dans la presse effectuées le 05 octobre 2016 et le 26 octobre 2016 ;

Considérant que le projet est nécessaire eu égard à l'augmentation du trafic, et pour répondre à des problèmes de sécurité ;

Considérant la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

Considérant les éléments de réponses apportés par la DEAL, par note du 9 janvier 2017, au procès-verbal du commissaire enquêteur et considérant que le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête publique établi en tenant compte de l'état d'avancement du projet, ne pourra être complété sur les points signalés par le commissaire enquêteur que lorsque le tracé du TCSP sera précisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RN 2 – tronçon routier Balata – PROGT, par la réalisation d'un boulevard urbain, sur le territoire de la commune de Matoury, par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane.

Article 2 : La DEAL Guyane, rue du Vieux Port, CS76003 - 97 306 Cayenne cedex, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Elle est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4 : Le délai de recours en annulation de la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de sa publication. Il s'exerce devant les juridictions de l'ordre administratif, soit par un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane dans le délai de deux mois à compter de sa publication soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Guyane, juridiction administrative compétente, dans le même délai.

Article 5 : Le présent arrêté, sera affiché, pendant un mois à la mairie de Matoury. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ses soins.

Article 6 : Le préfet, le secrétaire général de la préfecture, le député-maire de la commune de Matoury, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le préfet,

16/03/2017


Martin JAEGER

DEAL

R03-2017-04-24-001

APSUP GARAGE KHAN MANA VHU

Arrêté portant suppression des activités de récupération- garage KHAN - commune de Mana



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

ARRÊTÉ

Portant suppression des activités de récupération, démantèlement et stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé Garage KHAN, sis avenue Jean Casaux, sur le territoire de la commune de Mana et portant consignation de somme à l'encontre de monsieur Mohammed Salim KHAN, exploitant de l'établissement

Le préfet de la Région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 172-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin Jaeger, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de Roquefeuil en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 b ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 233-0011 du 21 août 2014 mettant en demeure monsieur Mohammed Salim KHAN, exploitant le garage KHAN sis CD 9 – P.K. 24, 2400 avenue Jean Casaux, sur le territoire de la commune de Mana, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage.
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 mars 2017 faisant suite à la visite d'inspection en date du 7 mars 2017 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- VU** les réponses apportées par l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de son inspection du 7 mars 2017, que monsieur Mohammed Salim KHAN, exploitant de l'établissement dénommé Garage KHAN, sis avenue Jean Casaux, sur le territoire de la commune de Mana, continuait d'exercer une activité de stockage de véhicules hors d'usage en dépit l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014 233-0011 du 21 août 2014 susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques sanitaires liés à la pollution des sols et des eaux souterraines, ainsi qu'à la présence de gîtes larvaires, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de monsieur Mohammed Salim KHAN et eu égard la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations liées à la récupération et au démantèlement de véhicules hors d'usage visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral demeure n° 2014 233-0011 du 21 août 2014 susvisé ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux ;

Considérant qu'il résulte d'un devis estimatif de la société Carribean Steel Recycling, centre VHU agréé en Guyane et d'une estimation de l'ADEME concernant une étude de dépollution du site, que le montant estimatif des opérations et travaux à réaliser est de trois cent

treize mille euros (313 000 €), dont 238 000 pour l'enlèvement et la destruction des véhicules hors d'usage et un forfait de 75 000 € pour réaliser une étude de dépollution du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2014 233-0011 du 21 août 2014 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette suppression impose l'évacuation immédiate de la totalité des véhicules hors d'usage (VHU) présents sur le site vers une installation autorisée à les recevoir.

Jusqu'à évacuation complète des dits VHU, et dès notification du présent arrêté, toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité sur le site et la protection de la santé des riverains. En particulier, en cas de retour à une situation de pic épidémique de maladie vectorielle une démoustication hebdomadaire est effectuée par une entreprise spécialisée. En situation normale, les opérations de démoustication sont mises en œuvre en tant que de besoin. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette démoustication.

Le site est remis en état de manière à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant adresse à monsieur le Préfet de Guyane, sous 3 (trois) mois, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de ses installations classées incluant notamment un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Ces mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 3 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement est engagée à l'encontre de monsieur Mohammed Salim KHAN, exploitant de l'établissement dénommé Garage KHAN sis avenue Jean Casaux, sur le territoire de la commune de Mana, pour un montant de trois cent treize mille euros (313 000 €), dont 238 000 pour l'enlèvement et la destruction de 700 (sept cents) véhicules hors d'usage et un forfait de 75 000 € pour réaliser une étude de dépollution du site.

Article 4 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à monsieur Mohammed Salim KHAN au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 5 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement, monsieur Mohammed Salim KHAN perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur Mohammed Salim KHAN.
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Mana par les soins du maire.
Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Mana,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Mana, monsieur Mohammed Salim KHAN, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, 24 Avril 2017

le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Documentaire
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Monsieur BROUËFFER

DEAL

R03-2017-04-18-005

Projet d'AEX lieu-dit Chantal à Grand-Santi

*Projet d'exploitation minière au lieu-dit Chantal à Grand-Santi, en application de l'article R.
122-2 du Code de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière au lieu-dit Chantal, à Grand Santi, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière Phoenix, relatif au projet d'exploitation minière dans le secteur du lieu-dit Chantal, à Grand Santi, déclarée complète le 27 mars 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur une superficie de 1 km², qui entraînera un déboisement sur une superficie d'environ 24 ha ;

Considérant que le secteur est partiellement dans la ZNIEFF de type II des Montagnes de la Sparouine mais dans une zone déjà touchée par l'exploitation minière ;

Considérant que l'exploitation se fera sans dérivation des cours d'eau traversant l'AEX et sur une durée prévisionnelle limitée dans le temps (32 mois) ;

Considérant que le projet donnera lieu à des mesures de réduction d'impact (déforestation progressive, circuit fermé de l'eau, rejet dans le milieu naturel après décantation, produits polluants stockés sur bacs de rétention, interdiction de chasse) et que le site sera réhabilité et revégétalisé au fur et à mesure de l'avancée des travaux ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière au lieu-dit Chantal, à Grand Santi, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 AVR 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-04-11-001

Projet d'ARM , Crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni

Projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122- du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Guyane Corporation Minière, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, reçu le 08 mars 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanique sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est d'un mois maximum et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Considérant que le secteur ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers ;

Considérant que le projet est situé dans la zone 3 du SDOM ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Amaris, à Saint-Laurent-du-Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

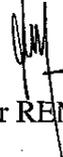
Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 01 AVR 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2017-04-18-003

Projet d'ARM Crique Citron à Grand-Santi

Projet de recherche minière crique Citron, à Grand-Santi, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière crique Citron, à Grand Santi, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présenté par la Compagnie Minière Phoenix, relatif au projet de recherche minière dans le secteur de la crique Citron, à Grand Santi, déclarée complète le 27 mars 2017 ;

Considérant que le projet concerne une autorisation de recherche minière sur une superficie de 2 km² dans le secteur de la crique Citron sur la commune de Grand Santi ;

Considérant que ce secteur ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers connus ;

Considérant que ces travaux de recherche minière n'auront que des impacts réduits (chemin de pelle de 6 km sans terrassements et forages rebouchés immédiatement) et limités dans le temps (un mois maximum) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière dans le secteur de la crique Citron, à Grand Santi, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 AVR 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2017-04-18-007

Projet d'ARM Crique Kounamari à Régina

*Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière
Crique Kounamari, à Régina, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière crique Kounamari, à Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présenté par la société Guyamine, relatif au projet de recherche minière dans le secteur de la crique Kounamari, à Régina, déclarée complète le 21 mars 2017 ;

Considérant que le projet concerne une autorisation de recherche minière sur une superficie de 1 km² dans le secteur de la crique Kounamari sur la commune de Régina ;

Considérant que ce secteur de la crique Kounamari ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers connus ;

Considérant que des travaux de recherche minière menés manuellement n'auront que des impacts réduits (layon pédestre et forages manuels) et limités dans le temps (quatre semaines maximum) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière Crique Kounamari, à Régina, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 AVR 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2017-04-13-003

Projet d'ARM sur la crique Bamba aval à Papaïchton

Projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Bamba aval à Papaïchton, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Bamba aval à Papaïchton, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par M. Eda, relatif au projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Bamba aval à Papaïchton, reçu le 10 mars 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière (AEX) sur une superficie de 1 km², qui entraînera un déboisement d'une superficie d'environ 23 ha et la dérivation progressive de la crique Bamba ;

Considérant que la crique Bamba a des états chimiques et écologiques qualifiés de "mauvais" et "moyen", avec comme pressions significatives : l'orpaillage illégal, la population, les décharges et l'extraction ;

Considérant que le sens de l'écoulement naturel des eaux de la crique Bamba renvoi actuellement les eaux vers le Maroni sans passer par le périmètre de protection des forages ;

Considérant que le projet se situe dans la zone de libre adhésion du Parc Amazonien de Guyane où les zones concernées sont une zone à vocation de forte naturalité ;

Considérant que l'AEX est dans une zone d'espace naturel de conservation durable imposé par le Schéma d'Aménagement Régional (notice d'impact renforcée indispensable) ;

Considérant les AEX antérieures à celle-ci ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE:

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Bamba aval, à Papaïchton, est exempté d'une étude d'impact afin de réaliser un état initial et d'étudier les enjeux, impacts et mesures de réduction concernant ce projet.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

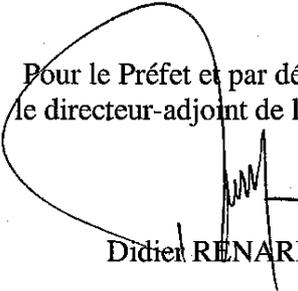
Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 AVR 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2017-04-21-004

Projet d'ARM sur la Crique Grand Petit Lézard à
Saint-Laurent-du-Maroni

*Arrêté décision dans le cadre de l'examen au cas du projet d'autorisation d'exploitation minière
sur la crique Petit Lézard à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R.122-2 du Code
de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Grand Petit Léopard à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PREFET de la REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société MINEA SARL, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Grand Petit Léopard à Saint-Laurent-du-Maroni, reçu le 20 mars 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanique sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet se situe dans les espaces forestiers de développement du Schéma d'Aménagement Régional ;

Considérant que le projet se situe dans le domaine forestier permanent, dans la ZNIEFF 2 du Massif Lucifer Dékou Dékou ;

Considérant que des habitats faunistiques et floristiques seront ponctuellement dégradés suite au

déforestation sommaire pour l'ouverture du layon de prospection ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Grand Petit Léopard, à Saint-Laurent-du-Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

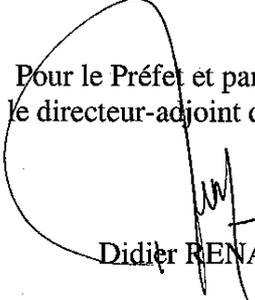
Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 1 AVR 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2017-04-21-005

Projet d'ARM sur la crique Samedi à Mana

Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Samedi à Mana, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Samedi à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la Compagnie Minière Aurifère de Guyane, relatif au projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Samedi à Mana, reçu le 22 mars 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière (AEX) sur une superficie de 1 km², qui entraînera un déboisement d'une superficie de 18 ha et la dérivation de la crique Samedi ;

Considérant que la durée de l'exploitation est limitée dans le temps (4ans maximum renouvelable une fois) ;

Considérant que l'AEX est dans une zone du domaine forestier permanent en série forestière d'intérêt écologique de l'ONF ;

Considérant que le projet est dans un espace forestier de développement suggéré par le Schéma d'Aménagement Régional ;

Considérant que le projet donnera lieu à des mesures de réduction d'impact (circuit fermé de l'eau, rejet dans le milieu naturel après décantation, produits polluants stockés sur bacs de rétention, interdiction de chasse) et que le site sera réhabilité et revégétalisé au fur et à mesure de l'avancée des travaux ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Samedi, à Mana, est exempté d'une étude d'impact afin de réaliser un état initial et d'étudier les enjeux, impacts et mesures de réduction concernant ce projet.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

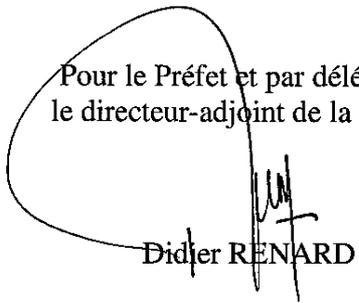
Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21 AVR 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2017-04-18-002

Projet d'ARM sur la crique Serpent à
Saint-Laurent-du-Maroni

Projet d'exploitation minière dans le secteur de la crique Serpent à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière dans le secteur de la crique Serpent, à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Monsieur Christian Pernaut, relatif au projet d'exploitation minière dans le secteur de la crique Serpent, à Saint-Laurent du Maroni, déclarée complète le 27 mars 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitations minières sur une superficie totale de 2 km², qui entraînera un déboisement d'environ 11 ha et la dérivation des cours d'eau présents ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître l'existence d'enjeu environnementaux particuliers dans ce secteur ;

Considérant que la déforestation ne portera que sur 5,5% de la surface des deux AEX et que l'exploitation aura une durée prévisionnelle limitée dans le temps (18 mois) ;

Considérant que le projet donnera lieu à des mesures de réduction d'impact (déforestation progressive, circuit fermé de l'eau, rejet dans le milieu naturel après décantation, produits polluants stockés sur bacs de rétention, interdiction de chasse) et que le site sera réhabilité et revégétalisé au fur et à mesure de l'avancée des travaux ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière Crique Serpent, à Saint Laurent du Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 AVR 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2017-04-11-002

Projet d'ARM sur les criques Victoire et Bois-blanc à
Maripasoula

*Projet d'autorisation de recherche minière sur les criques Victoire et Bois-blanc à Maripasoula,
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur les criques Victoire et Bois-blanc à Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par M. EDA, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur les criques Victoire et Bois-blanc à Maripasoula, reçu le 09 mars 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière manuelle sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que les criques Victoire et Bois-blanc ont des états chimiques et écologiques qualifiés de "mauvais" et "moyen", avec comme pressions significatives : l'orpaillage illégal, la population, les décharges et l'extraction ;

Considérant que le projet se situe dans la zone d'adhésion du Parc Amazonien de Guyane où les zones concernées sont une zone à vocation de forte naturalité et une zone à vocation de développement durable ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est très réduite (6 semaines) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur les criques Victoire et Bois-blanc, à Maripasoula, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07 AVR 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2017-04-18-006

Projt d'ARM Crique Moufflet à Roura

*Projet de recherche minière Crique Moufflet à Roura, en application R.122-2 du Code
l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Moufflet, à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présenté par la société Guyamine, relatif au projet de recherche minière dans le secteur de la crique Moufflet, à Roura, déclarée complète le 21 mars 2017 ;

Considérant que le projet concerne une autorisation de recherche minière sur une superficie de 2 km² dans le secteur de la crique Moufflet sur la commune de Roura ;

Considérant que le secteur de la crique Moufflet ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers connus ;

Considérant que des travaux de recherche minière menés manuellement n'auront que des impacts réduits (lagon pédestre et forages manuels) et limités dans le temps (huit semaines maximum) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière Crique Moufflet, à Roura, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

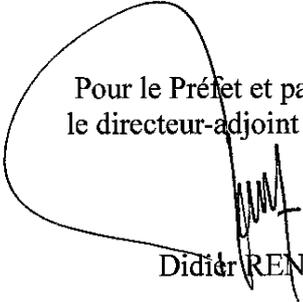
Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 AVR 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD